

(N^o 25.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1852.

Amendements à l'art. 62 du Projet de loi portant révision des livres I et II du Code pénal.

(Voir les N^{os} 38 et 164, session 1849-1850, 245, session 1850-1851, 17, 19, 23, 25, 28, 29, 30 et 51, session 1851-1852 de la Chambre des Représentants, les N^{os} 29 et 70, session 1851-1852 du Sénat.)

AMENDEMENT DE MM. DEFUISSEAUX, VAN SCHOOR ET VAN WOUMEN

Le juge déterminera la proportion dans laquelle chaque condamné devra individuellement contribuer aux frais, dommages et intérêts. Il pourra également prononcer la solidarité.

AMENDEMENT DE M. SAVART.

Ils sont tous tenus solidairement ou individuellement des frais dans la proportion déterminée par le juge lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.